

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Administration des établissements
de soins

BRUXELLES, le 9 février 1989

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Sections "Agrément" et "Programmation"

CNEH/D/19

AVIS SUR LE REMNOGRAPHE (R.M.N.)
=====

1. INTRODUCTION

L'assemblée plénière commune des sections "agrément" et "programmation" du Conseil national des établissements hospitaliers a émis, en sa séance du 9 février 1989, le présent avis sur le remnographie, ceci en réponse à la demande du 22 juin 1988 du ministre, renouvelée par sa lettre n° 006/JB/VDR/026 du 8 février 1989.

2. TENEUR DE L'AVIS

2.a. L'assemblée se prononce à l'unanimité contre le maintien des critères stricts de programmation pour le remnographie, fixés par l'A.R. du 18 mars 1985 (M.B. du 22 mars 1985). La suppression de ces critères quantitatifs doit toutefois aller de pair avec l'instauration de normes de qualité pour les utilisateurs du remnographie, normes destinées à garantir un emploi efficace de cet appareil de haute technologie.

Ces conditions qualitatives, ainsi que les options éventuelles, sont énumérées ci-après.

2.b. Le remnographie (également appelé R.M.N.) doit être installé dans un service médico-technique lourd d'imagerie médicale agréé conformément à l'A.R. du 28 novembre 1986 (M.B. du 6 décembre 1986) et à l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

.../...

L'amendement suivant lequel le remnographe doit être installé dans, ou en complémentarité structurée avec, un service d'imagerie médicale possédant, outre la radiologie conventionnelle, l'angiographie, l'échotomographie et la tomographie par ordinateur (scanographe à rayons x), a été rejeté par 17 voix contre 7, un membre s'étant abstenu.

Le service d'imagerie médicale comprenant un remnographe doit être agréé par le Ministre - national ou communautaire - qui a la santé publique dans ses attributions.

2.d. Pour pouvoir installer, en sus d'un scanographe, un remnographe dans un service d'imagerie médicale, il faut évidemment satisfaire aux normes énumérées aux articles 4 à 6 de l'A.R. du 28 novembre 1986.

2.e. En ordre subsidiaire, il convient de respecter les critères suivants :

Les quatre options suivantes ont été formulées lors de la réunion plénière :

2.e.1. L'hôpital où est installé le remnographe doit posséder au moins :

- 600 lits lorsqu'il s'agit d'un seul hôpital
- ou - 1.200 lits dans le cas d'un groupement d'hôpitaux, étant entendu qu'un hôpital du groupement doit compter au moins 400 lits
- et - un des services énumérés à l'article 4, paragraphes a), b) et c de l'A.R. du 28 novembre 1986.

Cette proposition a été rejetée par 19 voix contre 3 et 3 abstentions.

2.e.2. L'hôpital où est installé le remnographe doit posséder au moins :

- 400 lits lorsqu'il s'agit d'un seul hôpital,
- ou - 1.200 lits dans le cas d'un groupement d'hôpitaux, étant entendu qu'un hôpital du groupement doit compter au moins 400 lits,
- et - un des services énumérés à l'article 4, paragraphes a), b) et c de l'A.R. du 28 novembre 1986.

Cette proposition a été rejetée par 14 voix contre 10 et 1 abstention.

2.e.3. L'hôpital où est installé le remnographe doit posséder au moins :

250 lits

et - un des services énumérés à l'article 4, paragraphes a), b) et c de l'A.R. du 28 novembre 1986.

Cette proposition a été rejetée par 11 voix contre 10 et 4 abstentions

2.e.4. L'hôpital où est installé le remnographe doit posséder au moins

- 250 lits

ou - un des services énumérés à l'article 4, paragraphes a), b) et c de l'A.R. du 28 novembre 1986.

Cette proposition a été rejetée par 13 voix contre 11 et 1 abstention.

2.f. L'ordre de grandeur de l'intensité du champ doit, pour le remnographe à installer, être de $\pm 0,3$ Tesla au minimum.

L'installation devra en outre répondre à des critères techniques de performance restant à définir.

2.g. L'installation doit être équipée des antennes spécialisées nécessaires aux divers examens.

2.h. L'installation doit être équipée de dispositifs de sécurité permettant un contact visuel et acoustique entre le patient et l'examineur, comme :

- un monitoring ECG
- une détection des métaux
- un système non ferromagnétique approprié de transport du patient
- un équipement de réanimation
- une sécurité anti-incendie appropriée.

2.i. Le local et l'installation doivent répondre aux prescriptions minimales en matière d'interaction magnétique et de protection des ondes de radio-fréquence.

2.j. Le service d'imagerie médicale doit disposer d'un staff médical comprenant au minimum l'équivalent de quatre radiologues reconnus à temps plein. Un équivalent temps plein au moins doit fournir la preuve d'une formation et d'une compétence particulières en ce qui concerne l'emploi du remnographe.

2.k. Le service doit collaborer à une "peer review" accordant une attention particulière à un emploi judicieux et efficace des diverses techniques d'imagerie médicale dont dispose le service.

3. FINANCEMENT

La section "Financement" est chargée d'examiner l'opportunité et, le cas échéant, les modalités de l'instauration d'un système de financement pour le service agréé d'imagerie médicale comprenant un remnographe en sus d'un scanographe.

Il est jugé indispensable de lier l'agrément à un système de financement. Celui-ci doit être conçu de manière à favoriser un emploi efficace et judicieux des divers appareillages disponibles d'imagerie médicale en fonction de besoins réels et scientifiquement fondés. Un système de "peer review" est considéré comme un élément important d'un tel système de financement, lequel doit en outre se situer à un niveau garantissant une exploitation économiquement fondée grâce à un nombre de patients suffisants.